



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 27 mars 2023**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Programmation Leader 2023-2027 – approbation de la stratégie de développement local et du dossier de candidature.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – modifications n°01 service ordinaire et extraordinaire.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
5. Plan de cohésion sociale 2020-2025 – modification du plan d’action.
6. Stérilisation des chats errants et hébergement des animaux errants – convention SPRA – approbation.
7. Devis forestier de travaux non subventionnables 2023 (cantonement de FLORENVILLE).
8. Vente BAIJOT à BOQUEL-LENOIR (JAMOIGNE).
9. Vente BAIJOT à MOUTON Catherine (JAMOIGNE).
10. Modification voirie communale à IZEL (chemin vicinal n°23) – soustraction du domaine public d’une partie de l’excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente (demande MARCQ Françoise).
11. Programme Communal de Développement Rural – approbation du rapport annuel 2022.
12. Maison de village à SUXY – approbation de la convention de mise à disposition.
13. Zone de Police de Gaume – fixation de la dotation communale pour l’exercice 2023.
14. Camps de mouvements de jeunesse – abrogation du règlement communal et approbation du nouveau règlement.
15. Règlement communal relatif aux modalités de raccordements à la distribution d’eau – approbation.
16. Presbytère de CHINY – désaffectation du presbytère et mise à disposition d’un logement à SUXY aux prêtres paroissiaux successifs de CHINY.
17. Personnel communal – modifications du statut pécuniaire (frais de parcours).
18. Personnel communal – modifications du statut pécuniaire (article 54 relatif aux indemnités).
19. Personnel communal – modifications du statut administratif (article 95 relatif aux maladies).
20. Convention entre la Ville de CHINY et la RCA de la Ville de CHINY relative au personnel.
21. Motion de soutien à la campagne Frelon asiatique de l’Union Royale des Ruchers Wallons.
22. *Information* : communication de décisions de l’autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

### SEANCE HUIS-CLOS

23. Personnel enseignant communal – mise en disponibilité.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**1. CDU-1.82**

**Programmation Leader 2023-2027 – approbation de la stratégie de développement local et du dossier de candidature.**

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 émettant un avis favorable sur la candidature d'un GAL « Parc Naturel de Gaume » constitué par les communes d'AUBANGE, CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, MUSSON, ROUVROY, SAINT-LEGER, TINTIGNY et VIRTON et de mandater l'asbl Parc Naturel de Gaume comme structure juridique de référence ;

Vu le courriel du 02 février 2023 de Matthieu DEFRANCE, Chargé de mission pour le Parc Naturel de Gaume, sollicitant l'approbation de la Stratégie de Développement Local Leader (SDL) et du dossier de candidature y afférent ;

Considérant la Stratégie de Développement Local, les fiches-projets qui y sont associées et les budgets alloués à ces derniers, présentés en séance par le Parc Naturel de Gaume ;

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- **Article 1er** : d'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL), et les projets LEADER du PWDR 2023-2027, introduit conjointement par les communes d'AUBANGE, CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, MUSSON, ROUVROY, SAINT-LEGER, TINTIGNY et VIRTON
- **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Parc Naturel de Gaume pour suite voulue.

**2. CDU-2.073.521.8**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	81.176.964,11 €	81.176.964,11 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	9.314.283,54 €	11.723.352,88 €	2.409.069,34 €
Résultat d'exploitation (1)	12.018.276,05 €	15.343.256,96 €	3.324.980,91 €
Résultat exceptionnel (2)	2.641.086,90 €	1.505.194,92 €	-1.135.891,98 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>14.659.362,95 €</b>	<b>16.848.451,88 €</b>	<b>2.189.088,93 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	13.183.321,81 €	3.317.509,14 €
Non Valeurs (2)	51.157,20 €	0,00 €
Engagements (3)	11.934.508,19 €	3.347.110,76 €
Imputations (4)	11.436.774,58 €	2.601.833,76 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.197.656,42 €	-29.601,62 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.695.390,03 €	715.675,38 €

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**3. CDU-2.073.521.1**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – modifications n°01 service ordinaire et extraordinaire.**

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°01/2023 arrêté par le collège communal en date du 08/03/2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 17/03/2023, remis sur demande du 17/03/2023 ;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis par l'outil eComptes ;

Considérant que le résultat du compte 2022 est intégré à la présente modification budgétaire ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2023 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	11.867.960,90	1.155.262,77
Dépenses exercice proprement dit	11.859.709,57	2.461.625,00
Boni / Mali exercice proprement dit	8.251,33	- 1.306.362,23
Recettes exercices antérieurs	1.215.052,76	51.116,02
Dépenses exercices antérieurs	84.470,45	131.499,29
Prélèvements en recettes	0,00	1.696.250,53
Prélèvements en dépenses	800.000,00	309.505,03
Recettes globales	13.083.013,66	2.902.629,32
Dépenses globales	12.744.180,02	2.902.629,32
Boni / Mali global	338.833,64	0,00

**2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées**

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	560.000,00	07/11/2022
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	7.790,12	28/11/2022
F. E. LES BULLES	4.899,79	07/11/2022
F. E. PIN	15.725,99	26/09/2022
F. E. TERMES	5.241,32	26/09/2022
F.E. SUXY	11.570,50	14/12/2022
F.E. CHINY	11.282,29	26/09/2022
F.E. IZEL	15.834,36	26/09/2022
Zone de police	427.444,07	24/01/2023
Zone de secours	264.437,88	08/12/2022

**3. Budget participatif : Oui**

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	25.000,00

**Art. 2.** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**4. CDU-2.078.51**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- LE CERCLE ENEOSPORT BALADES CYCLO GAUME ARLON par Madame Yolande GOBIN le 06 mars 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'achat de cartes de balades vélos et de collations lors de celles-ci notamment;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

#### **Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	<b>Cercle Eneosport Balades Cyclos Gaume Arlon</b>	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

#### **Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

#### **Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**5. CDU-1.844**

**Plan de cohésion sociale 2020-2025 – modification du plan d'action.**

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de faire acte de candidature à l'appel du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour les années 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'approuver la version définitive encodée et validée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Chiny ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan ;

Considérant que, conformément à l'article 27 du décret, la commune peut transmettre au Gouvernement Wallon un plan rectifié pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant la réunion du 23 janvier 2023 avec commission d'accompagnement dans le but de définir quelles actions seront menées en 2023 ;

Considérant le constat de la commission que ces actions n'ont pas rencontré leur public vu l'absence d'inscription à celles-ci :

- l'action 1.2.02 *atelier d'estime de soi/ de relooking/ de confiance en soi* ;

- l'action 1.5.02 *atelier d'aide à la rédaction de CV, lettres de motivation* ;

Considérant que l'action 1.7.04 *contact avec les entreprises locales pour identifier leurs besoin en terme d'emploi n'a pas prouvé son efficacité* ;

Considérant le constat de la commission d'accompagnement que les personnes en recherche d'emploi se tournent vers d'autres réseaux bien plus efficaces et formés pour répondre à leurs attentes ;

Considérant que la commission d'accompagnement a validé la suppression de ces trois fiches-actions du Plan de Cohésion Sociale pour 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 mars 2023 approuvant les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que présentées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 mars 2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité, celui-ci étant facultatif ;

Considérant le rapport financier simplifié généré automatiquement par Ecompte pour l'année 2022 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la nouvelle version encodée et validée du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de CHINY.

**Article 2 :** d'approuver le rapport financier du Plan.

**Article 3 :** de faire parvenir au SPW un exemplaire de la présente délibération.

## **6. CDU-1.759.59**

**Stérilisation des chats errants et hébergement des animaux errants – convention SPRA – approbation.**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 ;

Vu le projet de convention relative à la stérilisation des chats errants proposé par la S.R.P.A. ;

Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges, lequel propose de rendre obligatoire la stérilisation pour tous les chats domestiques non destinés à l'élevage ;

Considérant le grand nombre d'appels de résidents des différentes sections de la commune de CHINY concernant la prolifération des chats errants ;

Considérant que la S.R.P.A. ne peut prendre tous les chats en charge et qu'il est plus que nécessaire de limiter leur prolifération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** de résilier les conventions établies en matières de stérilisation des chats errants et d'hébergement des animaux errants entre la Ville de CHINY et la Société Royale Protectrice des Animaux à la date du 31/12/2022.

**Article 2.** d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de CHINY et la Société Royale Protectrice des Animaux reprise ci-dessous :

## **Convention relative à l'hébergement d'animaux errants et à la stérilisation des chats errants**

### **Chapitre I - Préambule**

#### **Article 1er. Partenaires**

La présente convention est établie entre,

d'une part la Ville de CHINY, dont le siège social est situé rue du Faing, 10 à 6810 JAMOIGNE, ci après dénommé la Ville ;

et d'autre part la Société Royale Protectrice des Animaux dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles, 146 à 4420 SAINT-NICOLAS, ci-après dénommé la SRPA.

### **Chapitre II – Hébergement des animaux errants**

#### **Article 2. Terminologie**

Pour l'appréciation du présent chapitre, il faut entendre par :

-« refuge » : l'établissement où la SRPA met à disposition des installations adéquates au type d'animaux précisé infra lorsqu'ils sont perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués et où elle leur procure un abri et les soins nécessaires.

-« animal » : le chien ou le chat. La SRPA ne dispose en effet pas des moyens nécessaires d'assurer systématiquement la prise en charge d'une autre race, étant précisé qu'elle pourrait, au cas par cas, sans avoir à motiver son accord ou son refus, accorder son intervention pour tout animal qu'elle serait en mesure d'héberger et/ou de soigner et/ou de chercher à replacer, étant précisé qu'il s'agirait d'une situation d'exception sortant de la présente convention et négociable au cas par cas.

-« animal errant » : celui dont on ignore les coordonnées du propriétaire ; cet animal étant tenu à disposition de la SRPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, de manière à éviter la fuite mais dans le respect de l'animal qui ne devra en aucun cas être blessé par l'entrave utilisée.

**Article 3.** Le présent chapitre est établi dans le respect et par référence au décret « Code Wallon du Bien-Etre Animal » du 04 octobre 2018 et a ses modifications ultérieures :

*Art. D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire [...]. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge [...] auquel ces animaux sont directement confiés [...]. Cette désignation est publiée à l'attention de la population. [...]*

*Art. D.12. §1<sup>er</sup>. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal :*

*1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 [...]*

*§3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 10 jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2, le refuge [...] en devient propriétaire.*

*Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.*

*§4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.*

#### **Article 4. Du refuge.**

Le refuge accueille, en nombre limité, les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

Il garantit à l'administration communale des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal.

Lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, la SRPA entreprend les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

Le refuge prend en charge et conserve l'animal selon les modalités décrites dans le Code Wallon avant, le cas échéant, d'en devenir propriétaire et de le proposer à l'adoption selon les modalités de l'arrêté royal du 27 avril 2007, sans droit de récupération de l'ancien propriétaire.

Les refuges de la SRPA sont dûment agréés par le Ministère de l'Agriculture sous les numéros HK30600193 (Liège), HK30600300 (Vinalmont)

#### **Article 5. Des engagements.**

Dans le cadre du présent chapitre ;

§1<sup>er</sup>. La **SRPA** s'engage à :

Recueillir l'animal au refuge et rechercher son propriétaire.

La prise en charge de l'animal, le temps que celui-ci se manifeste.

1. Dans le cas contraire, la mise en ordre vétérinaire de l'animal (puce, vaccin, stérilisation,) et la mise à l'adoption afin de retrouver une famille.
2. La SRPA, en vertu de la présente convention se charge, sans majoration de prix, de 25 recueils par an. Ce service est couvert par le montant annuel forfaitaire de 500€.
3. Les recueils excédentaires seront facturés, une fois par année, au prix de 80 € par recueillement.

§2. La **Ville** s'engage à :

La capture de l'animal, ce qui lui laisse tout loisir d'intervenir dans certains cas selon ses disponibilités, sans avoir à motiver son choix.

La commune se charge du transport de celui-ci jusqu'au refuge de la SRPA durant les heures d'ouverture, de 10h00 à 16h00.

### **Chapitre III – Stérilisation des chats errants**

#### **Article 6. Des engagements.**

Dans le cadre du présent chapitre ;

§1<sup>er</sup>. La SRPA s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la commune.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la SRPA).
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

§2. La Ville s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1.500 € à la SRPA.
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via [mi@srpa.net](mailto:mi@srpa.net).
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême ...) en concertation avec la SRPA.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours pour les dates convenues, afin que les habitants en soient prévenus et qu'ils gardent les animaux chez eux.
5. Organiser en étroite collaboration avec la SRPA la logistique de trappes des chats errants.

#### **Article 7. De la campagne de stérilisation.**

1. La campagne de stérilisation prend cours à partir du 1er janvier de chaque année et il est réalisé trois passages annuels.
2. Le nombre de chats stérilisés sera au maximum de 15 par passage.
3. Un « toutes-boîtes » informera du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le Bulletin communal.

### **Chapitre IV – Conditions finales**

#### **Article 8. Droit de recours contre le propriétaire d'un animal**

Les partenaires conviennent que, l'intégralité des frais exposés par la SPRA pourront être réclamés au propriétaire de l'animal ayant bénéficié de ses services. En dehors des heures d'ouverture, le numéro à former est le 063.22.17.54 (+ suivre les instructions du message).

A cette fin, la Ville s'engage à fournir à la SRPA tous les renseignements pouvant permettre d'identifier et de localiser le propriétaire.

#### **Article 9. Des litiges**

Dans les limites prévues par la Loi, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

#### **Article 10. Durée**

La présente convention est établie à durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 11. Résiliation**

Chacun des partenaires pourra résilier la convention, sans obligation de motivation, au 31 décembre de chaque année, moyennant le respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois au moins à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi.

#### **Article 12. Clause attributive de compétence**

Les partenaires conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler de la présente convention seraient soumises aux Juridictions liégeoises, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix dont dépend la SRPA, selon la valeur du litige.

**7. CDU-2.073.51**

**Devis forestier de travaux non subventionnables 2023 (cantonement de FLORENVILLE).**

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/942/4/2023), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville – émis en date du 07 décembre 2022, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 115.000,00 € TVAC, ventilés comme suit :

- Soutien à la régénération en forêt publique : 27.708,00 € ;
- Dégagements et plantations : 27.713,00 € ;
- Entretien de voiries forestières : 49.780,00 € ;
- Aménagements touristiques : 2.000,00 € ;
- Entretien des milieux : 800,00 € ;
- Achat de petits matériels : 1.000,00 € ;
- Travaux divers : 5.999,00 €.

Considérant les crédits inscrits à notre budget 2023, pour un montant total de 97.500,00 €, ventilés comme suit :

- Article 640/124-02 – Achat de fournitures : 4.500,00 € ;
- Article 640/124-06 – Plantations et dégagements : 40.000,00 € ;
- Article 640/140-06 – Entretien de voiries forestières : 20.000,00 € ;
- Article 640/124-01-06 – Soutien forêts résilientes : 33.000,00 €.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14.02.2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14.02.2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- **Article 1er** : D'approuver le devis de travaux non-subventionnables (n° SN/942/4/2023), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville – émis en date du 07 décembre 2022, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages du Cantonnement de Florenville, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2023.
- **Article 2** : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville.

**8. CDU-2.073.511.2**

**Vente BAIJOT à BOQUEL-LENOIR (JAMOIGNE).**

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de procéder à la vente immobilière du lot 4 MAISON H4 (habitation unifamiliale sise rue de la Tannerie n°43) repris sous teinte jaune au plan de division dressé par le Géomètre-expert DONY Mickaël en date du 27 juin 2022, à Monsieur et Madame BOQUEL-LENOIR Pascal et Sylvia, domiciliés à 6780 MESSANCY, Rue du Dolberg, 1 suivant levée d'option ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 23.984,00 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

## **9. CDU-2.073.511.2**

**Vente BAIJOT à MOUTON Catherine (JAMOIGNE).**

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

DECIDE

- d'approuver le projet d'acte de base dressé par le Notaire VAZQUEZ à FLORENVILLE dont l'acte sera passé préalablement à la vente ;
- de procéder à la vente immobilière :
  - dans le bloc C-D dénommé Résidence Terra, au niveau du 1<sup>er</sup> étage, de l'appartement numéroté C.01.02, situé dans le bloc C (Jamoigne 2<sup>ième</sup> Division Section B n°457B2P0015) ;
  - au niveau du rez-de-chaussée, d'un emplacement de parking extérieur couvert numéro P22 (Jamoigne 2<sup>ième</sup> Division Section B n°457B2P0039) ;

au plan de division dressé par le géomètre DONY en date du 26 septembre 2022, à Madame Catherine MOUTON (N.N. 64.11.13-242.13), domiciliée à 6700 ARLON, rue du Scheuer n°112/014 suivant levée d'option.

- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 18.493,00 euros (soit 15.997,00 euros pour l'appartement, 2.496,00 euros pour le parking couvert) telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à Florenville.

#### **10. CDU-2.073.511.2**

**Modification voirie communale à IZEL (chemin vicinal n°23) – soustraction du domaine public d'une partie de l'excédent de voirie et incorporation dans le domaine privé communal en vue de la vente (demande MARCQ Françoise).**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'acquisition sollicitée par Madame Françoise MARCQ (domiciliée Chaussée Colonel Joset n°12 à 4630 SOUMAGNE) et réceptionnée en date du 17 novembre 2022, d'un morceau de voirie communale qui longe la façade arrière de la maison dont elle vient d'hériter et sise rue de l'Institut n°13 à 6810 IZEL ;

Considérant que ce morceau de voirie rebute les acheteurs potentiels de la maison ;

Considérant qu'il s'agit d'une portion de voirie de 1,25 mètre de large, bordant sur toute sa longueur la façade arrière de cette maison, sur la terrasse bétonnée dont l'accès est fermé par une porte et aboutit à un muret de 30 centimètres surmonté d'un treillis (voir photos) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2022 marquant un accord de principe sur cette requête et de solliciter auprès de Madame MARCQ un plan de division parcellaire établi par un géomètre, nécessaire pour lancer la procédure Décret voirie ;

Considérant le plan de mesurage du 15.12.2022 établi par Monsieur Arthur LARUE - ALGEX SRL, géomètre-expert à 6980 LA ROCHE en ARDENNE, et réceptionné en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la présente procédure vise à modifier la voirie communale pour incorporer une partie du domaine public (15,89 m<sup>2</sup>) dans le patrimoine privé de la commune afin, le cas échéant, d'initier par après une procédure de vente ;

Vu l'enquête publique organisée du 03 février 2023 au 06 mars 2023 conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; considérant qu'une réclamation, rédigée par Monsieur Frédéric WIRTZ, propriétaire de la maison sise rue de l'Institut n°11 à 6810 IZEL, a été réceptionnée ; qu'elle peut être résumée comme suit :

- Monsieur WIRTZ loue sa maison sise rue de l'Institut n°11 (maison voisine de celle de Madame MARCQ) mais ses locataires n'ont pas accès au jardin à l'arrière ni à la grande annexe collée à la façade arrière de cette maison. Dès lors, il utilise ce passage pour accéder à son jardin et à cette annexe car il ne peut pas passer par la maison de ses locataires à chaque fois qu'il doit y accéder ;
- Monsieur WIRTZ s'oppose donc à la vente de cet excédent de voirie ou se porte également acquéreur en laissant le droit aux nouveaux propriétaires (Madame MARCQ) de s'en occuper ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

*Article 1er* : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

*Article 2* : de marquer son accord sur le déclassement de la portion de voirie conformément au plan de mesurage susvisé, levé et dressé par le géomètre Arthur LARUE en date du 15.12.2022, dont ledit excédent est repris sous « LOT 1 » mesuré pour une superficie de 15,89 m<sup>2</sup> ;

*Article 3* : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité prévues à l'article 17 du décret du 06 février 2014.

## **11. CDU-1.777.81**

**Programme Communal de Développement Rural – approbation du rapport annuel 2022.**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment son chapitre 15, qui précise « les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural » ;

Considérant le projet de rapport annuel, établi en collaboration avec l'agent de la FRW ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver le rapport annuel de Développement rural 2022 de la Ville de CHINY tel que présenté.

## **12. CDU-2.073.51**

**Maison de village à SUXY – approbation de la convention de mise à disposition.**

Vu la convention du 01/06/2020 de mise à disposition de la Maison de Village de SUXY à l'ASBL « Maison de village de SUXY » ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2021 décidant de facturer à l'ASBL « Maison de village de SUXY » les consommations d'eau et de prendre à leur nom propre le compteur d'électricité à partir du 01 janvier 2022 ;

Vu la réunion du 13 décembre 2022 en présence de Monsieur F. ROBERTY représentant l'ASBL « Maison de village de SUXY » afin de décider des modalités futures de fonctionnement ;  
Vu la délibération du Collège communal du 01 février 2023 décidant d'établir une nouvelle convention de mise à disposition reprenant les points discutés, à savoir :

- de désigner l'ASBL « Maison de village de SUXY » responsable de la partie du bâtiment occupée par le Club des Jeunes de SUXY et par la Maison de village de SUXY,
- de prendre en charge les facturations d'eau et de mettre le compteur d'électricité au nom de l'ASBL « Maison de village de SUXY »,
- de gérer l'occupation du local par le Club des Jeunes de SUXY ;
- d'établir en concertation avec le Club des Jeunes de SUXY une liste des travaux à prévoir et de présenter cette liste au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1113-1 ;  
Revu les termes de la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 fixant les conditions de mise à disposition et de gestion de ce bâtiment ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'arrêter comme suit les termes tels que modifiés de la nouvelle convention de mise à disposition :

Entre les soussignés :

- D'une part, la commune de Chiny, ici représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Patrick ADAM, Directeur général, lesquels agissent en exécution d'une délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 dont une expédition conforme est annexée à la présente, ci-après dénommée "le bailleur",
- Et d'autre part, l'ASBL Maison de Village de SUXY, sise rue Edouard Roussille, ici représentée par Christophe DEDECKER, Président, Delphine MARQ, Secrétaire, et Frédéric ROBERTY, Trésorier, ci-après dénommée "le preneur",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La Ville de CHINY met gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. « Maison de village de SUXY » les locaux de la Maison de Village de SUXY, et lui en confie la gestion conformément aux dispositions suivantes, à dater du 1<sup>er</sup> avril 2023. L'A.S.B.L. est également responsable de gérer l'occupation des locaux du 1<sup>er</sup> étage par le Club des Jeunes de SUXY. Toute nouvelle demande d'occupation des locaux par un autre tiers devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du bailleur.

Les locaux comprennent :

Rez-de-chaussée : - accès direct à la salle, la cuisine et aux toilettes

1<sup>er</sup> étage : - accès par l'entrée de l'école (rez-de-chaussée) et l'escalier commun, salle, petite cuisine et toilettes

Article 2 :

Cette gestion a pour objet le développement d'activités les plus diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de favoriser le développement global de Chiny et de répondre aux besoins du monde associatif local.

Toute activité non conforme aux usages, et pouvant compromettre la vocation publique et la dignité de l'institution communale, propriétaire des installations, sera considérée comme faute grave pouvant entraîner la révocation de la présente convention.

Article 3 :

Cette gestion « en bon père de famille » est essentiellement constituée :

- ✓ Des contacts avec les associations et les personnes utilisatrices des locaux ;
- ✓ De l'établissement du calendrier d'occupation et de la location des locaux ;
- ✓ De la gestion des recettes financières générées par l'utilisation des locaux ;
- ✓ Du contrôle de l'état général et de l'état d'entretien des locaux ;
- ✓ De la prise en charge totale des frais de fonctionnement, tels que : eau, électricité et téléphone, ainsi que des frais d'entretien des locaux. Le preneur s'engage à ouvrir dans les plus brefs délais le compteur d'électricité en son nom propre. Le preneur s'engage également à prendre en charge la consommation d'eau dès le formulaire de la reprise des eaux complété.

Article 4 :

La Ville assurera toutes les réparations nécessaires autres que locatives telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les lois et règlements en vigueur. Toute demande d'intervention de l'ASBL, autre que réparation locative, est à présenter pour approbation au Collège communal. Toutes les réparations locatives sont à charge de l'ASBL. Elles ne pourront être effectuées qu'après approbation du Collège Communal.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations de la Maison de Village à l'agent délégué par le Collège Communal.

S'il était constaté que des travaux de réparations sont nécessaires, l'ASBL sera tenue de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège Communal.

L'ASBL devra en tous cas permettre l'exécution par la Ville des travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Toute dégradation mobilière ou immobilière devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du bailleur.

Article 5 :

Dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties. Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la Ville.

Article 6 :

Les bâtiments, locaux divers et leurs dépendances, ainsi que tous les aménagements sont assurés par les soins et à la charge de la Ville.

Article 7 :

L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à la disposition par la Ville.

Article 8 :

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Ville.

Les améliorations quelconques ou changements ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation de la Maison de Village, à l'exception du matériel acquis par l'ASBL à l'aide de subventions, resteront acquis à la Ville, sans aucune indemnité quelconque..

Article 9 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation de ces locaux.

Article 10 :

L'ASBL ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit dépassant la durée de la mise à disposition.

Article 11 :

Afin de faciliter les échanges entre l'ASBL et la Ville de Chiny, il est décidé de créer un comité de coordination piloté par le Collège communal et par l'échevin/e en charge des Maisons de village. Il s'agit d'une interface entre l'ASBL et la Ville de Chiny.

Ce comité est constitué de trois personnes représentant le Collège Communal dont l'échevin/e en charge des Maisons de Village et de deux représentants de l'ASBL.

Ce comité se réunit deux fois par an : une fois afin de préparer au mieux le budget communal (prévoir les investissements, les travaux de l'année, les problèmes, ...) et une fois pour arrêter les comptes.

Les missions du Comité de Coordination :

- ✓ Vérifier l'application de cette convention de façon annuelle
- ✓ Mettre en place de façon conjointe une vision à moyen et long terme
- ✓ Toute mission que le comité considère qui doit être exploré.
- ✓ Préparer le budget et les travaux à transmettre au Collège Communal
- ✓ Préparer les comptes qui doivent être transmis au Collège Communal

Article 12 :

Les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l'objet d'une comptabilité distincte au sein de la comptabilité de l'ASBL.

Article 13 :

L'ASBL soumettra également à l'approbation du Conseil Communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil Communal.

L'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Article 14 :

La Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales.

L'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant.

Article 15 :

La présente convention est conclue pour une durée de six ans, renouvelable tacitement et pourra être dénoncée à son échéance par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 16 :

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil Communal de la ville:

- dans le cas où l'A.S.B.L. ne respecterait pas ou n'assumerait pas des obligations de sa charge que lui impose la présente mise à disposition, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours donnés par le Collège Communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement ;
- dans le cas où le déficit de l'A.S.B.L. prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ;
- en cas de non-activité de l'A.S.B.L. durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours ;
- toutefois, en cas de révocation, la Ville devra prendre à sa charge tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation des locaux concernés, tels que conclus par l'A.S.B.L., notamment les contrats de fournitures.

Article 17 :

Les prix de location des locaux de la Maison de Village de SUXY sont fixés comme suit:

Salle + cuisine	100€/Week-end
Salle (pour réunion) Sans cuisine	50 €

Toutefois, la gratuité pourra être accordée ponctuellement et à titre exceptionnel par le Collège Communal, sur demande préalable et motivée, de et :

- pour toute association pour une utilisation dans un but philanthropique, social, ou de service public (exemple : les services de la police, des pompiers, d'ambulance, de la Croix-Rouge, association de lutte contre les assuétudes, ...). ;
- pour les manifestations qui ont trait à des activités communales.

**13. CDU-1.74.073.52**

**Zone de Police de Gaume – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police de Gaume 2023 (CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, ROUVROY, TINTIGNY et VIRTON), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 19 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2023 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2023, dont 427.444,07 euros pour la Commune de Chiny ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2023 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/03/2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'intervenir à concurrence de 427.444,07 euros dans le budget 2023 de la Zone de Police de Gaume (CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, ROUVROY, TINTIGNY et VIRTON) ;

**Article 2** - de transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**14. CDU-1.811.122.53**

**Camps de mouvements de jeunesse – abrogation du règlement communal et approbation du nouveau règlement.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, §1er. et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement, les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment les articles 19 et 27 ;

Vu le règlement général de police de Gaume du 23 décembre 2021, notamment les articles 80 à 90 ;

Vu le règlement communal relatif à l'installation de camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal approuvé par le conseil communal le 28/02/2022 ;

Vu l'e-mail de Monsieur Gaël THIRY, Avocat de la Commune de Chiny du 02/11/2022 nous informant des modifications à apporter à notre règlement communal du 28/02/2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 30/11/2022 marquant son accord sur les modifications apportées au règlement communal du 28/02/2022 ;

Considérant les nombreux problèmes rencontrés avec les camps de mouvements de jeunesse pendant l'été 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement antérieur et de le remplacer par celui approuvé au collège communal du 30/11/2022 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la tranquillité et de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la tenue de camps d'organisations de jeunesse peut engendrer des risques pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques et ce, de manière générale pour les citoyens mais aussi pour les participants eux-mêmes ;

Considérant, dès lors, qu'il est de saine gestion, sur la base d'une dynamique instaurée par la Commune de Chiny, de se doter d'un règlement clair et précis en vue d'instaurer un cadre et une procédure destinés à prévenir les risques susvisés ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion de déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'abroger le règlement communal du 28/02/2022 et d'approuver comme suit le nouveau règlement communal :

***Art.1 : Généralités***

La pratique du camping par les camps de vacances, est autorisée sur le territoire de la Ville de CHINY, à condition de respecter, outre les autres lois qui la réglementent, les conditions ci-après. La capacité d'accueil maximale est fixée à 50 personnes par hectare pour les terrains.

***Art.2 : Champs d'application***

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

a. Camp de vacances :

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins 48 heures continues :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;

- Sur un terrain, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances :

- Le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du tourisme (gîte, hôtel, ...)

- Le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

- Lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

b. Bailleur :

La personne détentrice d'une agrégation, délivrée en application du présent règlement par la Ville de Chiny qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment ou un terrain à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

c. Locataire :

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou du terrain pendant la durée du camp de vacances.

d. Agréation :

Autorisation délivrée par le Collège Communal au bailleur, conformément à l'article 3 du présent règlement, afin d'accueillir les camps de vacances, à l'exclusion des camps ayant pour objet un endroit labellisé au sein du Code Wallon du Tourisme.

**Art.3 : Obligations du bailleur :**

Afin de pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou terrains à destination de camps de vacances, le bailleur devra nécessairement et impérativement respecter les conditions suivantes :

**3. 1. Agrément**

1. Le bailleur doit introduire, par recommandé ou déposé au Secrétariat communal avec accusé de réception, une demande d'agrément, à l'attention du Collège communal, pour chaque bâtiment ou terrain concerné, pour le 30 avril. Cette demande contiendra au minimum les indications suivantes :

- les coordonnées complètes du demandeur ;
- l'adresse et les références cadastrales des lieux ;
- un plan et une description des lieux ;
- pour les camps sous bâtiments, la répartition et la destination des locaux, la superficie du bâtiment et du terrain mis à disposition ;
- pour les bivouacs, une description des lieux et du plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable, la disposition escomptée des différentes fonctions, la présence d'arbres, d'habitations, de rivières, ainsi que tous éléments permettant une bonne identification des lieux, ...  
*La description des lieux mettra en évidence les points de dangers éventuels et, le cas échéant, les moyens de circonscrire un danger.*
- une description du matériel mis à disposition ;
- un reportage photographique complet des lieux ;
- l'indication de la capacité d'accueil (nombre maximum de participants) ;
- l'attestation d'une assurance visant le bâtiment ou le terrain ;
- pour les bivouacs, un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation électrique ;
- pour les camps sous bâtiments, l'attestation de sécurité incendie délivrée par le Bourgmestre, conforme aux normes spécifiques du Code wallon du tourisme.

2. Cette agrément, valable pour 1 an, fixera le nombre maximal de participants conformément à l'art. I er du présent règlement et attestera de la conformité du terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

3. dans le cas d'un bivouac, le propriétaire joindra à sa demande d'agrément une description précise des lieux. Le terrain ne pourra se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. De même aucun feu ne pourra être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.

4. L'Administration communale n'accordera aucun agrément pour les mises à disposition de bâtiments ou partie de bâtiments. Celles-ci seront sous l'entière responsabilité des propriétaires.

5. L'Administration communale se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre tout agrément si des manquements au présent règlement sont constatés.

6. Dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier, le Collège communal se prononce sur la demande d'agrément sur la base des éléments à sa disposition (avec

avis favorable du DNF et de la Police locale). Sa décision est motivée. Préalablement à sa décision, le Collège peut, avec l'accord du demandeur, effectuer une visite sur place.

7. Dès sa délivrance, copie de l'agrément sera transmise à la Police locale et au DNF et sera en permanence à disposition des autorités administratives ou judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

### **3.2. Contrat de location**

1. Le bailleur est tenu de conclure avec chaque locataire, représenté par une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit et d'informer le locataire du fonctionnement de l'établissement avant le début du camp (ce contrat doit être remis avant le début du camps). Il remettra une copie du présent règlement communal lors de la signature du contrat de location.
2. Un règlement camp et/ou ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :
  - le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément délivrée par le Collège communal ;
  - la localisation des zones de parking et la capacité maximale d'accueil de véhicules ;
  - l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
  - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - la nature et la situation des installations culinaires ;
  - les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et des bois) ;
  - les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
  - les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
  - les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement, vidange, des WC, fosses, feuillées ;
  - les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier à d'éventuels problèmes de connections du réseau mobile ;
  - l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : services d'urgence, médecins, hôpitaux, police, division Nature et Forêts, garde forestier du triage concerné, parc à conteneurs, Administration communale.

### **3.3. Enlèvement des déchets et évacuation des eaux usées**

Le bailleur veillera également à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement. A cet effet, il :

- signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp ;
- invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter sans délai au service « gestion des déchets » de l'Administration communale ;
- veillera, en cas de défaillance du locataire, et solidairement avec celui-ci, à ce que les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement ;
- veillera à ce que les WC chimiques, ou autres non reliés au réseau public d'égouts, soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu, et être recouverte d'une couche de terre épaisse de minimum 50 cm.

### **3.4. Assurance responsabilité civile**

Le bailleur doit avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain occupé.

### **3.5. Véhicules de secours**

Le bailleur veille à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre aux terrains. Un accès au terrain de 4 mètres de large et 4 mètres de haut avec un rayon de braquage de 11 mètres intérieur et 15 mètres extérieur.

Le bailleur a l'obligation de signaler le camp par des panneaux d'identification, et ce, afin de guider les personnes et les véhicules rapidement sur les lieux. Les panneaux devant impérativement être mis en place au départ de la chaussée jusqu'à l'endroit du camp et ce dès le premier jour effectif du camp.

Le bailleur devra prévoir une aire d'évacuation (bâtiment pouvant abriter l'ensemble des personnes participant au camp), en cas de situation d'urgence (inondation, ...).

### **3.6. Fiche d'identification du camp**

Le bailleur est tenu de communiquer à l'Administration communale et à la Police locale, un mois avant le début du camp de vacances et en cas de camp non prévu (avant le début de chaque camp et au plus tard, la veille du jour de son début), par écrit, le document intitulé « Fiche d'identification du camp » :

- L'emplacement exact du camp,
- La référence cadastrale et coordonnées GPS (Latitude, Longitude),
- La durée et la période exacte de location du terrain (pré et post camp),
- L'identification de la Fédération,
- Le nombre de participants,
- L'identité complète de chaque participant : Nom – Prénom – N° national – adresse – numéro de téléphone des parents,
- Le nom du responsable de groupe sur place en ce y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

### **3.7 Natura 2000**

Dans les sites Natura 2000, l'implantation d'un camp scout doit faire l'objet d'une notification au Directeur du DNF.

### **3.8 Alimentation en eau**

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de la potabilité.

### **3.9 Fourniture du bois de feu**

Le bailleur est tenu de fournir le bois de feu nécessaire à chaque camp.

## ***Art.4 : Obligations du locataire***

Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain ou le camp compte être établi. Le locataire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

### **4.1. Désordres troubles et nuisances**

1. Aucun camp ne peut être installé à moins de 250 mètres des habitations ;
2. L'installation d'un camp ne pourra donner lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement ;
3. Le locataire doit empêcher toute nuisance par le bruit ; est interdite toute installation de haut-parleurs ainsi que l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu de camp. Il veillera au strict respect des normes liées au tapage

nocturne (silence entre 22 heures le soir et 7 heures le matin), et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes,

4. Les jeux à caractère de mendicité, les jeux portant atteinte aux biens et/ou aménagements du voisinage ainsi que la sollicitation des habitants sont proscrits.

#### **4.2. Mesures d'hygiène**

Le locataire est tenu à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant. Il est strictement interdit d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment :

- Déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu, et acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement. Il y aura lieu de conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
- Conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
- En l'absence de WC, il y a lieu de prévoir des feuillées, situées au moins à 25 mètres d'un cours d'eau et creusées à une profondeur maximum de 25 cm. Pour le remplissage des trous, la terre sera remplacée par des déchets verts (sciure, feuilles mortes, etc.).
- Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

#### **4.3. Assurance en responsabilité civile**

Le locataire doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.

#### **4.4. Mesures de sécurité générale**

1. L'installation, même provisoire, de personnes extérieures au camp tel que défini par la liste des participants, est interdite.
2. Le responsable est tenu de s'assurer de la présence en permanence d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent. Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe. Il tiendra sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel, pour chacun d'entre eux comprenant :
3. L'identité et l'adresse du participant ;
4. Si le participant est mineur, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
5. Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.
6. Tout déplacement, sur la chaussée, doit se faire équipé de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe. Le Responsable veillera à faire respecter les règles de sécurité routière par tous les participants. Le responsable veillera également que les activités et ceux qui y participent, ne troublent pas l'ordre public et particulièrement la quiétude des habitants. Il est à noter que toute activité ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite.
7. Les hikes sont autorisés sur la Commune si et seulement si les participants ne se retrouvent pas seuls (groupe de deux minimum). Le responsable veillera également que chaque participant possède un minimum de nourriture et de boisson pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ou durant leur sortie

et que les logements dans lesquels les participants séjournent lors des activités en autonomie, soient identifiés au préalable afin que les participants n'aient pas à chercher un refuge en pleine soirée ou en pleine nuit.

8. Le responsable est tenu de munir les enfants de moins de 12 ans qui quittent le camp d'une carte de signalement indiquant leur identité et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent.
9. Les substances illicites sont strictement interdites. Le responsable est tenu de s'assurer du respect de cette interdiction sur le site du camp. Le responsable et les animateurs du camp doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes. L'alcool, tout comme les substances illicites, modifie les états de conscience, les relations et cette efficacité. Les substances illicites sont, par conséquent, interdites sur le camp (y compris interdiction de pompe à bière, etc.).
10. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et des forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepter aux points barbecue prévus à cet effet (une demande de réservation doit se faire via la Commune). L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la Commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la Commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils devront solliciter l'accord de la Commune et du Responsable de la Division Nature et Forêts. Si une interdiction écrite d'interdiction de feu est remise au camp (période de sécheresse par exemple), le camp est tenu de respecter cette interdiction sous peine d'amende.
11. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

#### **4.5. Accès aux forêts communales**

1. Pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du DNF Cantonnement de Florenville, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...
2. Le locataire est tenu de se fournir, à ses frais, le bois de construction qui lui est nécessaire. (donc pas par la commune et pas en libre-service en forêt.)
3. En dehors des aires d'accès libre ainsi définie, la circulation en forêt est uniquement autorisée sur les chemins et sentiers.
4. Lors de son arrivée sur le lieu de camp, le responsable contactera l'agent des forêts du triage qui lui donnera les instructions spécifiques.

#### **4.6. Accès aux rivières**

1. La pêche nécessite un permis de la Région Wallonne et la carte de société de pêche riveraine.
2. Il est interdit d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné et/ou conséquence préjudiciable résultant d'une telle construction, sera susceptible d'engager la responsabilité civile du constructeur.
3. Il est strictement interdit de se laver, de faire la vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. Il est également interdit de placer des denrées alimentaires ou autres dans la rivière.
4. La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriée par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW.

5. En été, la navigation est interdite sur la Vierre. En Semois, elle est autorisée en aval de Chiny, en partant des aires d'embarquement désignées (navigation permise entre 9h30 et 18h00).

#### **4.7. Infractions**

1. Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police ou d'amende administrative conformément à la législation en vigueur (Loi du 24 juin 2013) pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.
2. En cas de manquement graves et/ou répétés au présent règlement tant à l'intérieur du camp que sur la voie publique, constatés par un procès-verbal de police, et après avertissements, l'autorité administrative pourra procéder à la fermeture immédiate du camp.
3. Par ailleurs, outre l'expulsion du camp visée ci-dessus, et dans le cas d'infraction verbalisée par les agents compétents, l'administration Communale se réserve le droit de refuser pour une période déterminée la présence du camp auteur du manquement sur son territoire, ce en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.
4. En cas de manquement aux articles 4.4, 6) et 8), les produits prohibés pourront être saisis et détruits par les services de Police Locale.
5. Si les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas ou plus rencontrées dans le chef du bailleur, le Collège communal peut suspendre ou retirer l'agrément du bailleur. En cas de manquement du bailleur à ses obligations prévues au présent règlement communal, l'administration communale se réserve le droit de lui refuser l'agrément pour les années suivantes.

### **15. CDU-1.778.31**

#### **Règlement communal relatif aux modalités de raccordements à la distribution d'eau – approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu le Règlement communaux relatifs aux modalités de raccordement à la distribution d'eau approuvé par le Conseil communal en séance du 27 septembre 2021, notamment l'article 41 ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâtis pour l'eau, dénommé « CertIBEau », du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant qu'un CertIBEau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Vu la décision du Collège communal en date du 15 mars 2023, de proposer un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Chiny.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 27 septembre 2021 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté du 18 mai 2007).

***Portée du règlement communal***

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

***Définitions***

**Article 1<sup>er</sup>** – Il faut entendre par :

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

CDE : Code de l'Eau.

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Coût-vérité à la distribution (CVD) : calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique.

Raccordement : ensemble de canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus.

Immeuble : immeuble au sens de l'article 2 de la Loi portant le livre 3 « Les biens » du Code civil

***Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution***

**Article 2** – Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE* et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE*.

**Article 3** – Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

**Article 4** – La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

***Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau –***

**Article 5** – Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

**Article 6** – Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article *R.270 bis-7 du CDE*, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

**Article 7** – L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

**Article 8** – A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

**Article 9** – La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

**Article 10** – Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

**Article 11** – Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

#### ***Réalisation des travaux : modalités***

**Article 12** – La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur *sauf si le Collège en décide autrement (cf. Article 2)*.

**Article 13** – La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

**Article 14** – Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

**Article 15** – Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

**Article 16** – Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

#### ***Conditions d'implantation du raccordement***

**Article 17** – L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

**Article 18** – Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

***Certification Eau des Immeubles bâtis - CertIBEau***

**Article 19** – La commune soumet tout nouveau raccordement (réalisation d'une nouvelle prise en charge et pose d'un nouveau compteur) à un cautionnement de 500€.

La caution est réalisée par versement du montant au bénéficiaire du distributeur. Une invitation à payer est transmise par le distributeur avec le dossier de demande de raccordement.

**Article 20** – Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.

**Article 21** – Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.140 du CDE.

***Raccordement du non bâtis***

**Article 22** – Lors d'une demande de raccordement « pâture », le compteur sera placé dans une loge compteur en limite de propriété par le distributeur à charge du demandeur. L'abreuvoir sera automatique et muni d'une vanne d'arrêt.

**Article 23** – Lors d'une demande de raccordement temporaire ne concernant pas la construction d'un bâtiment (événements, forains, scouts, usagers temporaires ...). Le distributeur met en place un compteur provisoire à disposition de l'utilisateur temporaire.

***Entretien et protection du raccordement***

**Article 24** – Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètre de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

**Article 25** – Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

***Utilisation et protection des installations privées de distribution***

**Article 26** – Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

**Article 27** – L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

**Article 28** – Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

**Article 29** – Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

**Article 30** – Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

**Article 31** – Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Article 32** – Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que

son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

**Mise en service – Fin de service**

**Article 33** – La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle par compteur dont fait mention l'article *D.228 du CDE*.

**Article 34** – La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

**Article 35** – La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

**Article 36** – Lors de toute mutation (déménagement, vente ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

**Défaut de paiement**

**Article 37** – Les frais liés aux mesures prises lors de mise en œuvre de l'article *R.270 bis-13 du CDE* peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

**Sanctions**

**Article 38** – A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Dispositions finales**

**Article 39** – Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droit.

**Article 40** – Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 41** – Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

**Article 42** – Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

**16. CDU-1.857.073.542**

**Presbytère de CHINY – désaffectation du presbytère et mise à disposition d'un logement à SUXY aux prêtres paroissiaux successifs de CHINY.**

Vu l'article 92.2° du Décret impérial du 30.12.1809 relatif aux fabriques d'église ;

Vu l'article 255, 12° de la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'état du presbytère de CHINY situé au n°65 de la rue du Millénaire à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C, pour une superficie de 6,62 ares, ne permet plus l'occupation des lieux ; que la réhabilitation et la mise en conformité du bâtiment exigent de nombreux travaux ; que la commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour envisager de tels travaux ;

Considérant le courrier daté du 30 janvier 2023 émanant de l'Evêché de NAMUR, en réponse à notre courrier du 28 novembre 2022 relatif à l'avenir du presbytère de CHINY ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque marque son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY à condition que l'appartement, propriété communale sis rue Edouard Roussille n°11 boîte 1 à 6812 SUXY serve de logement des prêtres successifs de la paroisse de CHINY, et sollicite une confirmation écrite de l'engagement de la Ville de CHINY à cet égard ;

Considérant qu'un autre presbytère affecté au culte se trouve encore sur le territoire communal, à savoir le presbytère de JAMOIGNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

**Article 1er** : de marquer son accord quant à la désaffectation du presbytère de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY – cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C, pour une contenance de 6,62 ares ;

**Article 2** : de mettre à disposition des ministres du culte successifs de la paroisse de CHINY l'appartement sis rue Edouard Roussille n°11 boîte 1 en tant que logement ;

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'Evêché de NAMUR pour suite voulue.

**17. CDU-2.081.71**

**Personnel communal – modifications du statut pécuniaire (frais de parcours).**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Vu les dossiers relatifs aux points 17 et 18 de la présente séance de conseil communal ;  
Considérant qu'il est proposé de réunir les points 17 et 18 présentés à l'ordre du jour du conseil communal afin d'en améliorer la compréhension ;  
Considérant que ces deux points sont relatifs à la modification de l'article 54 du statut pécuniaire ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

de retirer ce point de l'ordre du jour.

**18. CDU-2.081.71**

**Personnel communal – modifications du statut pécuniaire (article 54 relatif aux indemnités).**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour ;  
Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours ;  
Vu l'arrêté royal du 21 mai 1965 arrêtant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires ;  
Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;  
Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY, et plus particulièrement le chapitre VII du statut pécuniaire relatif aux indemnités ;  
Vu les délibérations du collège communal du 22 février 2023, par lesquelles il décide de proposer la modification de l'article 54 du statut pécuniaire lors d'une prochaine séance de conseil communal afin de mettre à jour les dispositions légales de références en matière de frais supportés par la Ville de CHINY ;  
Vu les projets de modifications statutaires arrêtés par le collège communal en séance du 08/03/2023 ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation et concertation syndicale du 13/03/2023, par lequel il marque son accord sur les propositions de modifications statutaires ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 27/03/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 23/03/2023, remis sur demande du 17/03/2023 ;

Vu la circulaire relative à la convention sectorielle 2005-2006 du 02 avril 2009 relative au remboursement des frais de transports des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Considérant que la modification du premier tiret relatif aux frais de parcours à partir du 1er janvier 2022 permettra au personnel et mandataire communaux de bénéficier de l'indemnités pour frais de parcours aux mêmes conditions que le personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que l'adaptation du montant de l'indemnités kilométrique a été effectué en fin d'année 2022 et que cette modification régularisera la situation, sans perte pour les bénéficiaires ;

Considérant que cette modification permettra une adaptation trimestrielle des montants de l'indemnité kilométrique et une meilleure prise en compte de la fluctuation des prix des carburants ;

Considérant que la prise en charge des frais de transports des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas clairement arrêtée dans notre statut et qu'il pourrait être fait application des dispositions de l'arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier notre statut afin de mettre à jour la référence relative aux allocations ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er.** Le premier tiret de l'article 54 du statut pécuniaire est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2022 :

- des indemnités pour frais de parcours, dans les conditions fixées au chapitre II du titre III de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et ses modifications ultérieures ;

**Article 2.** Les tirets deux trois et quatre de l'article 54 du statut pécuniaire sont modifiés comme suit à partir de la date d'approbation par l'autorité de tutelle de la présente délibération :

- d'une indemnité pour frais funéraires, dans les conditions fixées au chapitre V du titre III de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et ses modifications ultérieures ;
- une indemnité pour frais de séjour, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre III de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et ses modifications ultérieures ;
- d'une indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre III de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et ses modifications ultérieures.

**19. CDU-2.081.71**

**Personnel communal – modifications du statut administratif (article 95 relatif aux maladies).**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu la loi du 30 octobre 2022, portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de CHINY ;  
Vu la délibération du collège communal du 22 février 2023, par laquelle il décide de proposer de proposer l'adaptation de nos statuts à cette disposition lors d'une prochaine séance de conseil communal afin de modifier les dispositions relatives à la présentation de certificats médicaux ;  
Vu le projet de modification statutaire arrêté par le collège communal en séance du 08/03/2023 ;  
Vu le procès-verbal du comité de négociation et concertation syndicale du 13/03/2023, par lequel il marque son accord sur la proposition de modification statutaire ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 27/03/2023 ;  
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 17/03/2023, remis sur demande du 17/03/2023 ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2022 introduit notamment, pour le travailleur, la possibilité pour un maximum de trois fois par année calendrier, de ne pas remettre de certificat médical pour une absence de une journée ;

Considérant que ses dispositions s'appliquent d'office aux agents contractuels de la Ville de CHINY en application de la loi sur le contrat de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant qu'il est proposé par Monsieur COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de modifier notre statut afin de rendre cette disposition applicable au personnel statutaire ;

Considérant qu'aucun coût supplémentaire n'est à prévoir suite à cette modification, le personnel statutaire étant rémunéré à 100% durant ses maladies s'il dispose d'un « pot » maladie et le personnel contractuel étant payé à 100% en salaire garanti lors de ses premiers jours de maladie ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

de modifier de l'article 95 du statut administratif comme suit :

***Article 95***

- Paragraphe 1er  
L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions durant la journée avertit immédiatement le Directeur général, ou son chef immédiat.
- Paragraphe 2  
Un certificat médical est, dans les deux cas, remis par l'agent endéans les 48 heures.
- Paragraphe 3  
Par dérogation au § 2, le travailleur qui s'est absenté à 3 reprises pour une durée d'un jour sans certificat médical pour raison de maladie est tenu de justifier ses absences par un certificat médical à partir de la 4ème absence qui survient au cours de la même année civile.  
Cette disposition s'applique aussi bien à une incapacité de travail d'un jour qu'au premier jour d'incapacité de travail plus longue.  
Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur.
- Paragraphe 4  
Dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de poursuivre, en cours de journée et après s'être présenté au travail, l'exercice de ses fonctions et qui reprend le travail dès le lendemain, il peut être dérogé à l'obligation de présentation d'un certificat médical. Cette dérogation est limitée à 3 jours non consécutifs par an.
- Paragraphe 5  
L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué du service médical désigné par le Conseil Communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin du service médical.

**20. CDU-2.078**

**Convention entre la Ville de CHINY et la RCA de la Ville de CHINY relative au personnel.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de créer la RCA de la Ville de CHINY ;  
Vu le procès-verbal du comité de concertation et négociation syndicale du 14/12/2022, par lequel il marque son accord sur le transfert du personnel à la RCA, dès lors qu'il n'y a pas de conséquences pour le personnel ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la RCA du 15 décembre 2022, par laquelle il désigne le personnel nécessaire au fonctionnement du Centre sportif communal de Jamoigne ;  
Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2023, par laquelle il marque son accord sur les transferts de personnel à la RCA ;  
Vu le procès-verbal du comité de concertation et négociation syndicale du 13/03/2023 ;  
Vu la délibération du collège communal du 15 mars 2023, par laquelle approuve le projet de convention entre la Ville de CHINY et la RCA relative au personnel ;  
Considérant que le comité a sollicité l'adoption par le conseil commune d'une convention entre la Ville de CHINY et la RCA de la Ville de CHINY par laquelle il arrête le principe du maintien des droits acquis par le personnel lorsqu'il était en fonction pour la Ville de CHINY et les conditions de reprises du personnel en cas de dissolution ;  
Vu le projet de convention ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'approuver la convention relative au personnel entre la RCA de la Ville de CHINY et la Ville de CHINY commue suit :

***Ville de CHINY - Régie communale autonome de la Ville de CHINY***

**Convention relative au personnel**

La présente convention est établie entre ;

- d'une part, la Ville de Chiny, dont le siège est situé rue du Faing, 10 à 6810 JAMOIGNE, représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre et Monsieur Patrick ADAM, Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

Et

- d'autre part, la régie communale autonome de la Ville de CHINY, dont le siège social est établi rue du Faing, 10 à 6810 JAMOIGNE, représentée par Madame Annick BRADFER, présidente, Madame Christine GILSON, administratrice et Monsieur David THIRY, vice-président ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Chapitre 1er.** Objet de la convention

**Article 1er.** La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'incorporation du personnel de la Ville affecté au Centre sportif communal de Jamoigne dans la RCA et de définir les modalités de réintégration à la Ville en cas de dissolution.

**Chapitre 2.** Transfert du personnel

**Article 2.** En application de l'article 81 du statut de la RCA, celle-ci peut disposer de personnel statutaire ou contractuel.

« Article 81. Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire. »

§ 1er. Du personnel statutaire

La situation administrative du personnel statutaire est maintenue tel qu'au dernier jour de travail pour la Ville.

La carrière de l'agent statutaire se poursuit à la RCA, sont donc maintenus :

- la date d'entrée en fonction du membre du personnel,
- l'échelle de traitement en cours,
- la date de prise de cours de l'ancienneté pécuniaire,
- la date de prise de cours de l'ancienneté d'échelle,
- les congés et/ou interruption de carrière en cours continue jusqu'à leur échéance.
- pour la fixation du nombre de jours de maladie auquel l'agent peut prétendre, le solde du nombre de jours de maladies acquis auprès de la Ville est reporté à la RCA.

§ 2. Du personnel contractuel

La situation administrative du personnel contractuel est maintenue tel qu'au dernier jour de travail pour la Ville.

La carrière de l'agent contractuel se poursuit à la RCA, sont donc maintenus :

- la date d'entrée en fonction du membre du personnel,
- l'échelle de traitement en cours,
- la date de prise de cours de l'ancienneté pécuniaire,
- la date de prise de cours de l'ancienneté d'échelle,
- les congés et/ou interruption de carrière en cours continue jusqu'à leur échéance.

§ 3. Pour l'ensemble du personnel

En matière de congé, les dispositions du statut administratif de la Ville se poursuivent, à savoir :

- report du solde éventuel de vacances annuelles acquis auprès de la Ville jusqu'à la fin des vacances de printemps.

**Article 3.** La Ville et la RCA s'engagent à maintenir tous les avantages acquis auprès de la Ville par le personnel incorporé.

Si des manquements devaient être constatés, la Ville et la RCA seront solidairement tenu à procéder à l'indemnisation du préjudice subi par le travailleur.

**Chapitre 3.** Réintégration du personnel en cas de dissolution

**Article 4.**

En application du chapitre XII du statut de la RCA, celle-ci peut être dissolue.

« XII. Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 84. Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 85. Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 86. En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 87. En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière. »

En application de l'article 87 du statut de la RCA, la Ville s'engage à réintégrer le personnel statutaire et contractuel de la RCA en maintenant la situation administrative et pécuniaire qu'il aura acquise à la date de dissolution.

**Chapitre 4.** Dispositions diverses

**Article 5.** Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour.

**Article 6.** Toute modification de la présente convention devra être soumise à concertation syndicale.

**Article 7.** Litiges

En cas de litige sur tout ou partie de la convention, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à cette réunion de conciliation.

**21. CDU-1.77**

**Motion de soutien à la campagne Frelon asiatique de l'Union Royale des Ruchers Wallons.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique des frelons asiatiques sur le territoire de la Région wallonne ;

Considérant la « Campagne de piégeage des frelons asiatiques » organisé par l'« Union Royale des Ruchers Wallons » pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Chiny, en date du 15 mars 2023, concernant le soutien à la « Campagne de piégeage des frelons asiatiques » pour l'année 2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de marquer son approbation pour la motion de soutien à la « Campagne de piégeage des frelons asiatiques » organisé par l'« Union Royale des Ruchers Wallons » pour l'année 2023.

**Article 2 :** de lancer une vaste campagne de piégeage des frelons asiatiques.

**22. CDU-2.075.1**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales - délibération Conseil communal du 19.12.2022 approuvée telle que réformée au 27.01.2023 (budget communal 2023) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 30.01.2023 approuvée au 22.02.2023 (conditions d'engagement d'un employé patrimoine-urbanisme D6) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.01.2023 approuvée au 07.03.2023 (taxe répartition sur exploitation de carrières)

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 21h00.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

**NEANT**